

Les mesures à l'échelle de l'exploitation

Qui est concerné et quelles sont les conditions d'éligibilité ?

Tout agriculteur :

- possédant 10 UGB minimum
- exploitant ≥50% de la SAU de son exploitation dans le périmètre n°2 (celui du bassin versant).

Les engagements ? Un cahier des charges applicable à l'ensemble de l'exploitation !

Pour les pratiques d'élevage :

- Retournement des prairies permanentes interdit
- Achat de concentré :
 - o ≤800kg/UGB en bovin et équin
 - o ≤1000 kg/UGB en ovin
 - o ≤ 1600 kg/UGB en caprin

Pour les pratiques sur les cultures :

- Respect d'une baisse progressive de l'IFT par rapport à l'IFT du territoire :

Année 2	IFT herbicides année 2	80 %	IFT hors herbicides année 2	70%
Année 3	Moyenne IFT herbicides année 2 et 3	75%	Moyenne IFT hors herbicides année 2 et 3	65%
Année 4	Moyenne IFT herbicides en année 2+3+4	70%	Moyenne IFT hors herbicides en année 2+3+4	60%
Année 5	Moyenne IFT herbicides en année 3+4+5 ou année 5	60% moyenne ou sur année 5	Moyenne IFT hors herbicides en année 2+3+4+5 ou année 5	50% moyenne ou sur année 5

- Interdiction des régulateurs de croissance sauf sur orges brassicole
- Suivi d'un appui technique sur la gestion de l'azote sur l'exploitation

Quel choix?

A) Pour une MAEC dominante Cultures : Plus de 33% de cultures dans sa SAU

En année 3 : 35% min d'herbe dans la SAU
18% max de maïs dans la SFP
Respect des achats de concentrés
266 €/ha
Plafond de **9 000 €**

B) Pour une MAEC dominante Elevage : Moins de 33% de cultures dans sa SAU

Soit en année 3 : 70% min d'herbe dans la SAU
18% max de maïs dans la SFP
Respect des achats de concentrés
305 €/ha
Plafond de **9 000 €**

Soit en année 3 : 75% min d'herbe dans la SAU
12% max de maïs dans la SFP
Respect des achats de concentrés
403 €/ha
Plafond de **12 000 €**

Soit dès année 1 : 75% min d'herbe dans la SAU
12% max de maïs dans la SFP
Respect des achats de concentrés
373 €/ha
Plafond de **6 000 €**

Plafond fixé au 4/4/2016



COLLINES NORMANDES

Marie Deville

Tel : 02.33.96.69.94 ;

Mail : m.deville@cpie61.fr

<http://hautevalleeorne.n2000.fr/>

Mesures Agro-environnementales Climatiques Haute Vallée de l'Orne et ses Affluents

Document provisoire



Ecrevisse à pattes blanches

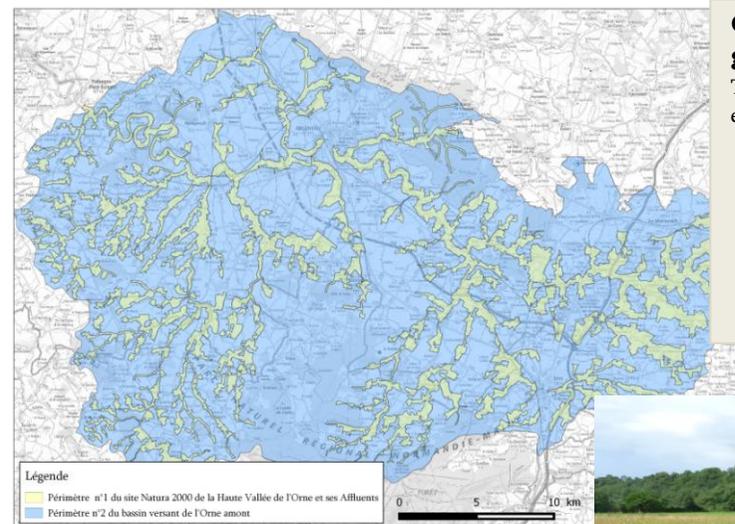
Le label « Natura 2000 » a été accordé à la Haute Vallée de l'Orne et ses Affluents du fait de sa grande richesse naturelle. Cette vaste vallée, entre Bassin parisien et Massif armoricain, permet la présence, entre autre, de boisements remarquables, de prairies maigres de fauche et des prairies paratourbeuses en fond de vallon. Pas moins de 12 espèces, remarquables à l'échelle européenne, sont aussi recensées sur ce site.

A l'échelle de l'ensemble du site, les habitats humides et aquatiques et les espèces aquatiques présentent une sensibilité élevée vis-à-vis notamment de la qualité de l'eau.

Comment sauvegarder ces espèces et le fonctionnement du bassin versant de l'Orne amont?

En maintenant des exploitations agricoles extensives, en luttant contre la déprise agricole et en limitant les phénomènes de ruissellement avec le maintien, l'augmentation de surfaces en herbe et la préservation du bocage.

Ce sont les objectifs des Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC) avec des engagements soit à l'échelle d'une exploitation soit de parcelles localisées.



Conditions générales :

Tout agriculteur exploitant doit :

- Continuer son activité au moins pendant les 5 années d'engagement,
- Pour les sociétés : l'obligation d'avoir 1 associé avec une activité agricole.



Les mesures à enjeux localisés

Qui est concerné ?

Tout agriculteur exploitant des surfaces déclarées à la PAC dans le périmètre 1 (site Natura 2000)

• Sur les surfaces « HERBE » :		
Maintien de la prairie, pas de traitement phytosanitaire		
Gestion extensive des prairies BN_HVOA_HE01	Pas de fertilisation Chargement moyen maxi : 1.2 UGB/ha /an Chaulage toléré (hors écumes) Si fauche : après le 1 ^{er} juin	121€/ha/an
Gestion extensive des prairies maigres de fauche BN_HVOA_HE02	Ni fertilisation, ni apports magnésiens ou chaux, Fauche autorisée à partir du 20/06 Pâturage autorisé entre le 15/07 et le 15/03 Chargement moyen maxi : 1.2 UGB/ha sur la période autorisée	196 €/ha/an
Gestion extensive des prairies paratourbeuses BN_HVOA_HE03	Ni fertilisation, ni apports magnésiens ou chaux, Fauche autorisée après le 15/06 Pâturage autorisé entre le 15/06 et le 15/01 Chargement moyen maxi : 1.2 UGB/ha sur la période autorisée Chargement instantané maxi : 2 UGB/ha	140 €/ha/an
Restauration de prairies en déprise BN_HVOA_OU01	Ni fertilisation, ni apports magnésiens ou chaux, Respect d'un plan de gestion et mise en œuvre du programme de travaux	267 €/ha/an
• Sur les surfaces cultivées pour une remise en herbe :		
Maintien de la prairie, chaulage autorisé, si fauche : après le 1 ^{er} juin, pas de traitement phytosanitaire		
Création et entretien d'un couvert herbacé BN_HVOA_CO01	Transformation de couvert à la parcelle ou en bande enherbée le long des cours d'eau Chargement moyen maxi : 1.2 UGB/ha /an	435 €/ha/an
• Sur les haies		
Entretien de haies BN_HVOA_HA01	<u>Respect d'un plan de gestion</u> avec : 2 tailles avec du matériel n'éclatant pas les branches Taille réalisée du 1/09 au 1/03 Absence de traitement phytosanitaire	0.36€/ml/an
• Sur les mares		
Entretien de mares BN_HVOA_PE01/02	<u>Respect d'un plan de gestion</u> avec des préconisations adaptées (1 ou 2 interventions sur la mare en fonction de la situation)	58 ou 81€/mare/an



Les mesures à enjeux « Zones humides »

Qui est concerné ?

Tout agriculteur exploitant des surfaces déclarées à la PAC dans le périmètre 1 qui correspond à celui du site Natura 2000 et dont les parcelles sont identifiées « Zones humides » selon cartographie DREAL.



Condition d'éligibilité ?

80% des parcelles identifiées en ZH dans le périmètre n°1 (Natura 2000) doivent être engagées.

0.3 UGB/ha minimum sur les prairies à l'échelle de l'exploitation.

• Sur les prairies identifiées en zones humides		
<u>Respect d'un plan de gestion</u> avec : maintien de la prairie, pas de traitement phytosanitaire et		
Gestion des prairies humides BN_HVOA_HE11	Fertilisation limitée à 30-30-30 en N-P-K Chaulage toléré (hors écumes) Pâturage autorisé entre le 15/03 et le 15/12 Chargement moyen maxi : 1.4 UGB/ha sur la période autorisée	174 €/ha/an
Gestion des prairies humides sans fertilisation BN_HVOA_HE12	Pas de fertilisation, mais chaulage toléré (hors écumes) Chargement moyen maxi : 1.2 UGB/ha /an	198 €/ha/an
Gestion des prairies humides « maigres de fauche » BN_HVOA_HE13	Ni fertilisation, ni apports magnésiens ou chaux, Fauche autorisée à partir du 20/06 Pâturage autorisé entre le 15/07 et le 15/03 Chargement moyen maxi : 1.2 UGB/ha sur la période autorisée	266 €/ha/an
Gestion des prairies humides « paratourbeuses » BN_HVOA_HE14	Ni fertilisation, ni apports magnésiens ou chaux, Fauche autorisée après le 15/06 Pâturage autorisé entre le 15/06 et le 15/01 Chargement moyen maxi : 1.2 UGB/ha sur la période autorisée	217 €/ha/an

Les règles de cumul à l'échelle d'une exploitation

Toutes les MAEC proposées sont cumulables sur une même exploitation sauf la mesure Système avec :

- les mesures « Zones Humides »
- la mesure « Remise en Herbe »

Dans tous les cas, un cahier d'enregistrement des pratiques agricoles doit être tenu à jour.
Dans tous les cas nécessaires, le plan de gestion est réalisé par l'animatrice du site Natura 2000 en accord avec l'exploitant